

SECOND SESSION
SEVENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 15

PROJET DE LOI N° 15

AN ACT TO AMEND THE STUDENT
FINANCIAL ASSISTANCE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE
FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Summary

Résumé

This Bill amends the *Student Financial Assistance Act* to increase a loan limit.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* afin d'augmenter une limite sur les prêts.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᑲᐸᐱᐱᐱ ᓄᓇᑭᐅᐅ
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 15

AN ACT THE AMEND THE STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. Paragraph 10(3)(b) of the *Student Financial Assistance Act* is amended as follows:

- (b) all loans made to a person who is eligible to receive other loans, to exceed ~~\$150,000~~ \$300,000 minus the maximum amount of grants that the person is or would have been eligible to receive under this Act, without regard to the actual amount of grants they received under this Act; or

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, le commissaire du Nunavut édicte :

1. L'alinéa 10(3)b) de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* est modifié de la manière suivante :

- b) tous les prêts consentis à une personne qui est admissible à recevoir d'autres prêts, à une somme supérieure à ~~150 000 \$~~ 300 000 \$ moins le montant maximal des allocations que la personne est ou aurait été admissible à recevoir en vertu de la présente loi, sans égard au montant réel des allocations qu'elle a reçues en vertu de la présente loi;